

LEADER 2014-2020	Nom du GAL : Haute-Corrèze-Ventadour	
ACTION	N°5	Intitulé : Accompagner la montée en débit et développer les usages du numérique
SOUS-MESURE	19.2 – Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux	
DATE D'EFFET	08-03-2019	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Thématiques prioritaires régionales		
La montée en débit : accompagnement au développement des infrastructures numériques de proximité, ainsi qu'au développement des usages (thème obligatoire à toute candidature LEADER) ;		
b) Objectifs stratégiques et opérationnels		
<p><u>Objectifs stratégiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Renforcer l'attractivité du territoire, en misant sur la qualité de l'offre Internet « grand public », • Inscrire le territoire dans un projet structurant d'aménagement numérique public de cohérence régionale en bénéficiant d'une démarche d'accompagnement pour définir les opérations prioritaires de montée en débit, • Développer les usages du numérique. <p><u>Objectifs opérationnels :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Renforcer la couverture ADSL du territoire, en rendant éligibles le plus possible de lignes existantes à des débits nominaux > à 5 Mbits/s, autorisant ainsi une utilisation plus confortable de l'Internet pour le plus grand nombre d'utilisateurs, • Permettre le développement de nouveaux usages par exemple, dans les domaines de l'économie, du tourisme, de la culture, des services... 		
c) Effets attendus		
<ul style="list-style-type: none"> • L'accueil de nouvelles populations permanentes, grâce aux arguments d'une couverture Internet de qualité sur l'ensemble du territoire, • L'accueil de nouvelles populations de passage, d'une part, par un regain d'intérêt pour des sites touristiques « connectés ». D'autre part, par la mise en place d'une offre de service adaptée aux télétravailleurs et aux professionnels en situation de mobilité (espace de Co-working), • Une lutte efficace contre l'exclusion numérique, en associant une couverture HD de qualité à des services à la population, par exemple au sein de lieux de proximité (tiers-lieux) qui proposent aux citoyens des actions de médiation et des télé services autour de l'outil numérique... 		
2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS		
<p>1) Développement des infrastructures numériques de proximité pour permettre la montée en débit</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les projets de montée en débit sur la paire cuivre du réseau de l'opérateur historique (=ADSL) et l'offre sur les Points de Raccordement Mutualisé de l'opérateur historique. - autres opérations et technologies alternatives : <ul style="list-style-type: none"> o Le Wimax (technologie radio), densification du réseau et migration vers la 4G fixe, o l'inclusion numérique (satellite). <p>2) Développement des usages</p> <p>Tous les projets organisationnels, collaboratifs ou de services, faisant appel à des équipements spécifiques, à des applications et des contenus numériques, ainsi que toutes les actions de sensibilisation, de médiation dans les thématiques stratégiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les tiers-lieux (gros œuvre), - e-culture (événements, économies culturelles et créatives), - e-tourisme, 		

- économie numérique et e-commerce,
- ou toute autre action rentrant dans la stratégie du territoire et contribuant à son développement, en relation avec un outil numérique.

3. TYPE DE SOUTIEN

Subvention

4. LIENS VERS D'AUTRES ACTES LEGISLATIFS

Articles 32 à 35 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (principe de Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) qui se base sur l'approche LEADER)

Articles 42 à 44 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 (modalités de mise en œuvre de l'approche LEADER : Groupe d'Action Locale (GAL), aide préparatoire, activités de coopération, frais de fonctionnement et d'animation)

Article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatifs aux opérations d'investissements.

Article 59 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013

Article 82 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013

Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (éligibilité des dépenses et pérennité), et notamment l'article 61 sur les frais de fonctionnement

Décret et arrêté fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

PDR Limousin 2014-2020

Règles européennes et nationales en matière de marchés publics

Régimes d'aide d'Etat en vigueur (régimes d'aide d'Etat notifiés, exemptés ou de minimis)

5. BENEFICIAIRES

1) Développement des infrastructures numériques de proximité pour permettre la montée en débit

Sont éligibles : les Syndicat Mixtes ouverts

2) Développement des usages

Sont éligibles :

- les collectivités territoriales,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- les syndicats mixtes,
- les associations loi 1901,
- toutes les entreprises.

6. COUTS ADMISSIBLES

Pour les organismes récupérant partiellement ou totalement la Taxe sur la Valeur Ajoutée, seuls les coûts Hors Taxes seront éligibles.

Pour les organismes ne récupérant pas la Taxe sur la Valeur Ajoutée, les coûts Toutes Taxes Comprises seront éligibles.

Les dépenses éligibles sont :

1) Développement des infrastructures numériques de proximité pour permettre la montée en débit

- Les coûts d'études et de travaux relatifs aux technologies (filaire et hertzienne), aux équipements, et aux opérations de montée en débit décrites au paragraphe 2.1 « Description des opérations ».
- Les coûts relatifs à l'inclusion numérique comme l'installation des équipements satellites.

Les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

2) Développement des usages

- Investissements matériels (conformément à l'art. 45 du règlement FEADER) Investissements immatériels, par exemple, études portant sur le territoire concerné, actions d'information et de communication (conformément à l'art. 45 du règlement FEADER) ;
- Frais généraux, par exemple, frais de maîtrise d'œuvre, honoraires (conformément à l'art. 45

- du règlement FEADER) ;
- Dépenses de personnel : salaires annuels chargés plafonnés à 50 000 € par ETP d'un poste de coordinateur numérique dans la limite d'un seul ETP.

Les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Respecter les règles nationales d'éligibilité des dépenses et le cas échéant, le régime d'aide d'Etat applicable ;

Respecter les obligations de mise en concurrence dont les règles relatives à la passation des marchés publics pour les personnes publiques, ou le régime de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relatif aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et de ses décrets.

Une structure est éligible à cette sous-mesure même si elle n'est pas administrativement domiciliée dans le périmètre du GAL lorsque l'opération qu'elle porte bénéficie à tout ou partie du périmètre du GAL.

8. PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

Les opérations retenues seront sélectionnées par le GAL, dans le cadre du comité de programmation, sur la base de critères de sélection et d'une grille d'analyse qui permettront de préciser et de valider la cohérence et la pertinence des projets.

1) Développement des infrastructures numériques de proximité

- Les projets devront être conformes aux orientations du SDAN
- Les projets devront recevoir un avis d'opportunité favorable de la part des services de la Région

2) Développement des usages

- faisabilité technique et économique,
- ancrage territorial et caractère structurant,
- partenariat / mise en réseau et gouvernance participative,
- caractère innovant, pilote et transférable,
- impact économique et environnemental.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux de cofinancement du FEADER : 80%.

Taux maximum d'aide publique :

L'Autorité de gestion demande un autofinancement minimum de 20% du maître d'ouvrage, ainsi :

- le taux maximum d'aide publique pourra aller jusqu'à 100 % dans le respect de l'encadrement des aides d'Etat lorsque le maître d'ouvrage est public ;
- le taux maximum d'aide publique pourra aller jusqu'à 80% dans le respect de l'encadrement des aides d'Etat lorsque le maître d'ouvrage est privé.

Autres modalités de financement, le cas échéant (plafonds, planchers,...) :

Pour le type d'opérations 2 :

- Plancher de dépenses éligibles au titre de la fiche action : 2 500 €
- Plafond d'aide FEADER : 50 000 €

Règles relatives aux aides d'Etat :

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et dont le financement est soumis aux règles d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide

mentionné ci-dessus. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, le taux le plus faible s'applique.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Lignes de complémentarité avec les autres dispositifs du PDRR, avec les dispositifs des autres fonds européens (PO FEDER/FSE, POI FEDER Massif Central, POI FEDER Loire)

Pour éviter tout risque de double financement avec les autres types d'opération du programme de développement rural, le GAL ne pourra mobiliser son enveloppe LEADER pour des projets éligibles à d'autres types d'opérations du programme de développement rural notamment l'opération 0741 du PDR.

En ce qui concerne le point 2 « développement des usages » :

Pour les dépenses d'investissements :

- Sont éligibles au PO FEDER, les projets dont le montant de dépenses éligibles non plafonnées est strictement supérieur à 50 000 €.

Pour les dépenses de fonctionnement :

- Est éligible à LEADER, le poste de coordinateur numérique, référent numérique à l'échelle du GAL (dans la limite du plafond de 50 000 € par ETP au niveau du salaire annuel chargé) sous réserve que cette dépense soit éligible à la présente fiche action.
- Est éligible au FEDER, le poste d'animateur de tiers lieux (dans la limite d'un plafond de 25 000 € pour 0,5 ETP au niveau du salaire annuel chargé).

Sont exclues les opérations éligibles au POI FEDER Massif Central, POI FEDER Loire.

b) Suivi

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de dossiers déposés par type de porteur de projet (association / structure porteuse du GAL / personne morale de droit public / autres)	
Réalisation	Nombre de dossiers programmés par type de porteur de projet (association / structure porteuse du GAL / personne morale de droit public / autres)	
Réalisation	Nombre de dossiers soldés par type de projet (association / structure porteuse du GAL / personne morale de droit public / autres)	
Réalisation	Nombre de dossiers déposés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement)	
Réalisation	Nombre de dossiers programmés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement)	
Réalisation	Nombre de dossiers soldés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement)	
Réalisation	Nombre de dossiers inscrits dans un contrat de cohésion territoriale	
Résultats	Nombre d'emplois créés (ETP, contrat de 1 an et plus)	
Résultats	Nombre d'emplois maintenus	

Résultats	Nombre d'opérations de montée en débit accompagnées	
Résultats	Nombre de lignes rendues éligible à l'ADSL > 5 Mbits/s	